



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-016

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-02-05-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/026/2020 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000011 de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700) (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-01-31-004 - abrogation habilitation sanitaire Dr FRAT HOUSSIN CHATEL CENSOIR (1 page) Page 6

89-2020-02-08-001 - DDCSPP -CCRF-2020-0011 Portant agrément de l'ASSECO CFDT de l'Yonne (2 pages) Page 8

89-2020-01-23-002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine. (3 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2020-02-10-001 - Délégation de signature trésorerie Avallon (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-07-001 - ARRETE n°DDT/SAAT/2020/0016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création d'un ensemble commercial SUPER U sur le territoire de la commune de PARON (4 pages) Page 18

89-2020-02-07-002 - Ordre du jour CDAC "SUPER U" du 17/02/2020 (1 page) Page 23

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-31-003 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0068 portant modification de l'arrêté n°DDT/SAAT/2017/0053 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne (2 pages) Page 25

89-2020-01-24-002 - ARRETE N°DDT/SEM/2020/0001 du 24/01/2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020 (4 pages) Page 28

89-2019-12-24-007 - Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée (4 pages) Page 33

89-2020-01-29-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0003 Autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5t - VH CD89 (4 pages) Page 38

89-2020-02-06-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0006 Portant fermeture de l'aire du Chevreuil sur l'autoroute A6 exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 43

89-2020-01-31-005 - décision de retrait d'agrément du GAEC DE BEAUCHÊNE (2 pages) Page 46

89-2020-02-12-001 - décision de retrait d'agrément du GAEC LANGLOIS FRERES (2 pages)	Page 49
89-2020-02-06-003 - retrait d'agrément du GAEC DU RELAIS pour cause de transformation en SCEA FERME DU RELAIS (2 pages)	Page 52

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-03-001 - Arrêté interpréfectoral n°0128 du 3 février 2020 portant adhésion des CCVPO et CCGB au syndicat mixte Yonne Médiann (3 pages)	Page 55
89-2020-01-31-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire - Funéraire de l'Yonne (2 pages)	Page 59
89-2020-02-06-001 - Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PF du Coulangeois (2 pages)	Page 62
89-2020-02-06-002 - Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - PF du Coulangeois (2 pages)	Page 65

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-02-05-003

Arrêté n° DOS/ASPU/026/2020 portant constat de la caducité de la licence n° 89#000011 de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700)

Arrêté n° DOS/ASPU/026/2020

portant constat de la caducité de la licence n° 89#000011 de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Yonne, en date du 10 juin 1942, autorisant l'exercice de la pharmacie, sous le numéro de licence 11, dans une officine située à TONNERRE (89 700) – 61 rue de l'hôpital ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1er février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 11 octobre 2019, par lequel Maître Adrien GAGNARD, avocat au sein de la société « JURIS PHARMA », sise 36 rue du faubourg Saint-Honoré à PARIS (75 008), a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700) interviendrait le 31 janvier 2020.

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700), survenue le 31 janvier 2020, entraîne la caducité de la licence n° 89#000011 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700) entraîne la caducité de la licence n° 89#000011.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Madame Anne KUZMIK, dernière titulaire de l'officine de pharmacie sise 61 rue de l'hôpital à TONNERRE (89 700).

Fait à Dijon, le 05 février 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé
Anne-Laure MOSER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-01-31-004

abrogation habilitation sanitaire Dr FRAT HOUSSIN
CHATEL CENSOIR

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0016
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Monsieur FRAT-HOUSSIN Jean-Jacques

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire FRAT-HOUSSIN Jean-Jacques est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 3 place de l'Église - 89660 CHATEL CENSOIR.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DSV-SPA-2000-0059 en date du 9 novembre 2000 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRAT-HOUSSIN Jean-Jacques est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,
Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-02-08-001

DDCSPP -CCRF-2020-0011 Portant agrément de
l'ASSECO CFDT de l'Yonne

ARRETE PREFECTORAL n°DDCSPP-CCRF-2020-0011

**Portant agrément de l'ASSOCIATION ETUDES ET CONSOMMATION CFDT
DE L'YONNE**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L621-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

VU les articles L. 811-1, L811-2 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

VU les articles R811-1 et suivants du code de la consommation fixant les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 modifié relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDCSPP-PCCE-2015-0058 du 24 février 2015 portant agrément de l'association études et consommation CFDT de l'Yonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association études et consommation CFDT de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du 20 janvier 2020 de Madame la Procureure générale près la Cour d'appel de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association dénommée ASSOCIATION ÉTUDES ET CONSOMMATION CFDT DE L'YONNE, ayant son siège social 7 rue Max Quentin, 89000 Auxerre, est agréée pour exercer l'action civile dans les conditions prévues par le Titre II du Livre VI du code de la consommation pour une période de cinq ans renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2: Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Procureure générale près la Cour d'appel de Paris, Madame la Procureure de la république près le Tribunal judiciaire d'Auxerre, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Sens et à Madame la Présidente de l'Association visée à l'article 1er.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 12 06 FFV 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-01-23-002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine.



**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

*Service Santé Protection
Animales et Environnement*

PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2020-0010
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/014 du 06 janvier 2020 modifié par l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

CONSIDÉRANT la mise en évidence d'une réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination pratiquée le 20 janvier 2020 par le Dr MASSAY de la SELARL des Vétérinaires de la Croix Blanche sur un bovin issu du cheptel du GAEC DU TILLEUL ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne;

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC DU TILLEUL, (N° 89197521), situé 18, rue du Moulin sur la commune de GUILLON (89420), est déclaré " suspect d'être infecté de tuberculose ", est placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Mesures à mettre en œuvre :

- a) Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
- b) Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
- c) Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autre espèce sensible, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- d) Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par le détenteur au plus tard le mercredi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et à la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.
- e) Interdiction de laisser entrer dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, sauf dérogation de la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations
- f) Abattage diagnostique du bovin FR8919947621 sous 15 jours à réception de ce présent arrêté aux fins d'inspection renforcée et d'analyses.
- g) Mise en œuvre à partir d'un délai de 6 semaines après l'abattage diagnostique des animaux ayant réagi, ou à partir d'un délai de 6 semaines après l'isolement des animaux ayant réagi en fonction des conditions d'isolement, d'investigations allergiques par intradermotuberculation comparative sur au moins 50% des bovins de plus de 18 mois dont les bovins ayant été allotés avec le bovin FR8919947621. Ce dépistage peut être complété par la réalisation de dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma.
- h) La Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'inspection renforcée et d'analyses.
- i) Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.
- j) Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

Article 3 - Décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète d'Avallon, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Yonne, le Maire de la commune de GUILLOM, ainsi que la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2020-02-10-001

Délégation de signature trésorerie Avallon

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AVALLON

12 rue BOCQUILLOT

89200 AVALLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'AVALLON

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AVALLON

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Carine CAMBURET, Inspectrice des finances publiques**, échelon départemental de renfort à la DDFIP de L'YONNE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en son absence à **Mme RIFFAULT Véronique, contrôleur des finances publiques** ou **Mme PERRIER Maïté, contrôleur des finances publiques**.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
BOUGIS Corinne	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 1 000 €</i>
MAYENOBE Pierre	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 1 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A AVALLON, le 10/02/2020
Le comptable,



Gaelle SIMON
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-07-001

ARRETE n°DDT/SAAT/2020/0016

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du
dossier de demande de création d'un ensemble commercial
SUPER U sur le territoire de la commune
de **PARON**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI
AUX TERRITOIRES

ARRETE n°DDT/SAAT/2020/0016
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de
création d'un ensemble commercial SUPER U sur le territoire de la commune
de PARON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/004 donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, Sous-préfet de Sens ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U sur le territoire de la commune de PARON, déposée par la société SNC PARONDIS domiciliée au 43 rue Eugène Ducretet à MULHOUSE (68200), enregistrée sous le n° 08928719z0012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet de création d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U sur le territoire de la commune de PARON, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le Maire de PARON, commune d'implantation, ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, ou son représentant, non élu de la commune de PARON, commune d'implantation du projet,
- Monsieur le Président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de PARON, commune d'implantation du projet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de PARON, commune d'implantation du projet,
- Madame la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant non élu de la commune de PARON,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,
- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018,

IV – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées respectivement par :

- la Chambre d'Agriculture de l'Yonne :

Monsieur Guillaume GOUX ou un membre de cet organisme, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2019/0068 du 31 janvier 2020,

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne :

Monsieur Marc MANDRAY ou un membre de cet organisme, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2019/0068 du 31 janvier 2020,

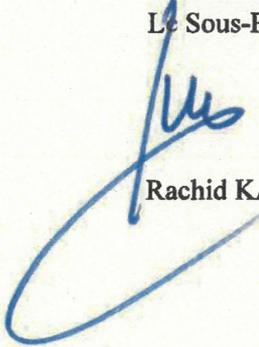
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Bourgogne, délégation de l'Yonne

Monsieur Jean-François LEMAITRE ou un membre de cet organisme, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2019/0068 du 31 janvier 2020,

Article 2 : Assistent en outre aux séances :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à SENS, le 07 FEV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Rachid KACI

Monsieur le Sous-Préfet de SENS et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la Société SNC PARONDIS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

89-2020-02-07-002

Ordre du jour CDAC "SUPER U" du 17/02/2020



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Yann LANCIEN
Tel : 03 86 48 41 57
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC
Préfecture de l'Yonne
Lundi 17 février 2020 à 15h00

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 72 A :

- Création d'un ensemble commercial SUPER U sur la commune de PARON.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-31-003

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0068

portant modification de l'arrêté n°DDT/SAAT/2017/0053

portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0068
portant modification de l'arrêté n°DDT/SAAT/2017/0053 portant constitution de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne, modifié par les arrêtés modificatifs n°DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018 et N°DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article 163 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ajoutant aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial « *trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture* » ;

CONSIDÉRANT les courriers du 16 octobre 2019 pour la délégation de l'Yonne de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale, du 6 novembre 2019 pour la chambre d'agriculture de l'Yonne, et du 12 novembre 2019 pour la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne, par lesquels ces structures ont désigné en leur sein des membres titulaires et suppléants amenés à les représenter au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Direction départementale des territoires de l'Yonne – 3 rue Monge – 89000 AUXERRE – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les représentants de la délégation de l'Yonne de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale sont :

- M. Jean-François LEMAITRE ;
- M. David MARTIN ;
- M. Christophe DESMEDT.

Article 2 : Les représentants de la chambre d'agriculture de l'Yonne sont :

- M. Thierry MICHON ;
- M. Guillaume GOUX.

Article 3 : Les représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne sont :

- M. Marc MANDRAY ;
- Mme Nathalie GUILLON.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne, modifié par les arrêtés modificatifs n°DDT/SAAT/2017/0079 du 2 janvier 2018 et N°DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 demeurent inchangées.

Fait à Auxerre, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé, pour notification, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-24-002

ARRETE N°DDT/SEM/2020/0001 du 24/01/2020 portant
délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux contre la prédation par le loup
dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour
l'année 2020



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2020/0001
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3),
pour l'année 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 modifié relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

VU la proposition de la cellule de veille sur le loup en date du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis conforme du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 10 janvier 2020, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des constats de dommages sur les troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée, dans le département de l'Yonne, entre 2018 (6) et 2019 (29) ;

.../...

CONSIDÉRANT la localisation des attaques au titre du « loup non écarté » en 2018 et 2019 ;

CONSIDÉRANT les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article unique : Définition des cercles

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 visé supra, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation des grands prédateurs (OPEDER) dans le département de l'Yonne, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée**, c'est-à-dire où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des années 2018 et 2019. **Il comprend la commune d'Arthonnay ;**
- **le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2020.** Il est constitué des communes contiguës au cercle 1, des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2018 ou 2019 et des communes enclavées entre des communes cerclées « 2 ». Il comprend les communes suivantes :

- Annay-la-Côte	- Girolles	- Quincerot
- Annéot	- Givry	- Rugny
- Arcy-sur-Cure	- Island	- Saint-Martin-sur-Armançon
- Asnières-sous-Bois	-Joux-la-Ville	- Saint-Moré
- Asquins	- Lalande	- Saint-Père
- Avallon	- Leugny	- Sainte-Pallaye
- Bazarnes	- Levis	- Sermizelles
- Blannay	- Lichères-sur-Yonne	- Tharoiseau
- Brosse	- Lucy-le-Bois	- Tharot
- Chamoux	- Mélisey	- Thorey
- Châtel-Censoir	- Menades	- Trichy
- Cruzy-le-Châtel	- Molosmes	- Trucy-sur-Yonne
- Deux Rivières	- Montillot	- Val-de-Mercy
- Diges	- Moulins-sur-Ouanne	- Vault-de-Lugny
- Domecy-sur-Cure	- Ouanne	- Vézelay
- Domecy-sur-le-Vault	- Pierre-Perthuis	- Villon
- Foissy-les-Vézelay	- Pontaubert	- Vincelles
- Fontenay-près-Vézelay	- Précly-le-Sec	- Voutenay-sur-Cure
- Fontenay-sous-Fouronnes	- Prégilbert	

- **le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup**, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. **Il est constitué de toutes les communes du département de l'Yonne non incluses dans les périmètres des cercles 1 et 2 définis supra.**

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **24 JAN. 2020**

Le Préfet,



Henri PREVOST

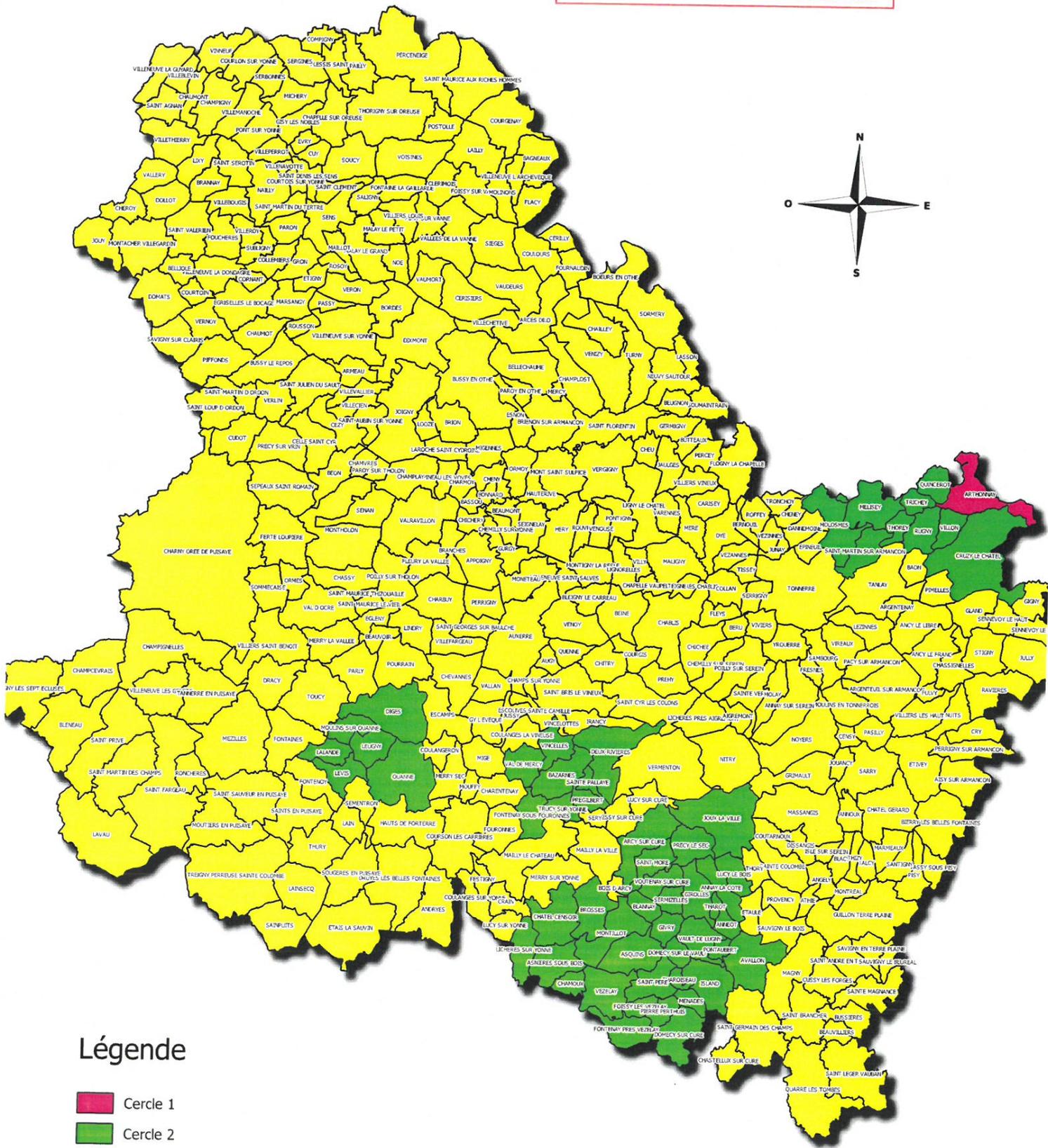
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et affiché en mairies des communes incluses dans les cercles 1 et 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

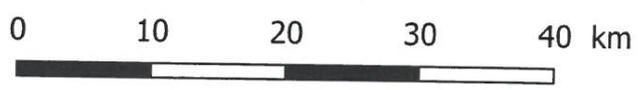
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne, pour l'année 2020 (cercles 1, 2 et 3)

annexe de l'arrêté N°DDT/SEM/2020/0001



Légende

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-24-007

Arrêté portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2019/0127
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5 et R142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

Vu l'avis **favorable sous réserves** rendu le 3 mai 2019 par le Préfet de l'Yonne sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme émanant de la communauté de communes de l'Aillantais et reçue le 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis **favorable** du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis **favorable** de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes (CC) de l'Aillantais n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L142-5 et R142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Considérant que les réserves n° 4 et n° 11 émises par le Préfet de l'Yonne dans son avis du 3 mai 2019, qui rendaient nécessaire une redéfinition du zonage du PLUi et une justification pour les ouvertures de zones en extension, ont été prises en compte ;

Considérant par ailleurs que pour chacune des zones présentées, il est apporté les éléments démontrant que les conditions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article unique :

La dérogation à l'article L.142-4 demandée par la communauté de communes de l'Aillantais le 12 novembre 2019 est accordée sur la base des fiches jointes en annexe.

Fait à Auxerre, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la communauté de communes de l'Aillantais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté de communes.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes de l'Aillantais) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0127

Fiches communales – extraits du plan de zonage du PLUi de l'Aillantais

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-29-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0003
Autorisant l'utilisation de pneumatiques comportant des
dispositifs antidérapants sur des véhicules de PTAC
supérieur à 3,5t - VH CD89

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0003
Autorisant l'utilisation de pneumatiques
comportant des dispositifs antidérapants
sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes
par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 27 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir pour les véhicules ci-dessous afin d'assurer la sécurité des usagers et le déblaiement des routes en période hivernale ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

les véhicules du Conseil Départemental de l'Yonne, d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, et immatriculés comme suit :

BA-750-BP	basé à ATRS APPOIGNY
HC-489-EA	basé à ATR AVALLON
BW-239-LP	basé à ATR AUXERRE
AT-080-TS	basé à ATR JOIGNY
BA-782-DL	basé à ATR SENS
BA-394-BW	basé à ATR TOUCY
BA-936-DL	basé à ATR TOUCY
CZ-765-YX	basé à ATR TOUCY
BA-365-EC	basé à ATR TONNERRE
BA-383-EC	basé à ATR TONNERRE
BC-765-VV	basé à ATR TONNERRE
AC-926-DY	basé à ATR TONNERRE

Sont autorisés à utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur les routes situées dans le département de l'Yonne.

Article 2

Cette autorisation est valable jusqu'au **31 mars 2020**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm ;
- Diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm ;
- Diamètre minimal d'axe en axe entre deux collerettes au moins égal à 4 mm ;
- Poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes ;
- Dépassement des crampons hors pneumatiques à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm ;
- Le nombre des crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique ;
- Il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement ;
- Apposition du disque réglementaire à l'arrière gauche du véhicule ;
- Vitesse maximale de circulation fixée à 50 km/h ;
- L'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur sur les roues jumelées.

Article 3

Une copie de l'arrêté devra être présente dans chaque véhicule mentionné à l'article 1.

Fait à Auxerre, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le président du conseil départemental de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-06-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0006
Portant fermeture de l'aire du Chevreuil sur l'autoroute A6
exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le
département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'YONNE

SERVICE HABITAT BÂTIMENT
ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2020/0006
portant fermeture de l'aire du Chevreuil sur l'autoroute A6
exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU le décret du 19 août 1986 paru au journal officiel du 3 septembre 1986 et ses avenants approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ;

VU l'arrêté DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 portant sur la réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants et le traitement des situations d'urgence sur les autoroutes A5, A19, et A6, exploitées par les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU la demande des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en date du 6 février 2020 de fermeture de l'aire de repos du Chevreuil, située sur l'A6 au PR 184+600, du 7 février au 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT un problème technique au niveau de la pression d'eau sur l'aire de repos du Chevreuil entraînant une coupure d'alimentation en eau potable, et compte tenu du fort trafic routier attendu durant toute la période des congés d'hiver ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'aire de repos dite «du Chevreuil» située sur l'autoroute A6, PR 184+600, sens Province → Paris, sera fermée du **7 février au 9 mars 2020** inclus. Tous les accès et issues de cette aire sont interdits à tous véhicules. Il y est également interdit d'y stationner, ainsi qu'au droit des accès ou issues, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

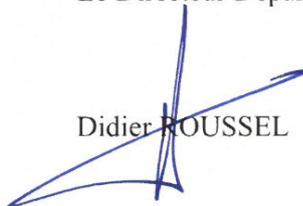
Article 2 :

Sont toutefois autorisés à emprunter l'aire de repos désignée à l'article 1, les agents du service gestionnaire de la voirie, des forces de police et de gendarmerie, de la Protection Civile, des services de lutte contre l'incendie et de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute, et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie chaque fois qu'en service ils doivent intervenir d'urgence.

Fait à Auxerre, le 6 février 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-01-31-005

décision de retrait d'agrément du GAEC DE
BEAUCHÊNE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 31/01/2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal d'assemblée générale du 15/12/2019 de transformation du GAEC DE BEAUCHÊNE en EARL DE BEAUCHÊNE.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 07/04/2016 au GAEC DE BEAUCHÊNE dont le siège est au 4 Beauchêne – 89320 COULOURS, est retiré avec effet au 15/12/2019.

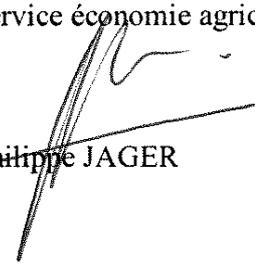
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-12-001

décision de retrait d'agrément du GAEC LANGLOIS
FRERES

*Retrait d'agrément du GAEC LANGLOIS FRERES pour cause de transformation en SCEA
LANGLOIS FRERES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 12/02/2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal d'assemblée générale du 31/12/2019 de transformation du GAEC LANGLOIS FRERES en SCEA LANGLOIS FRERES.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 10/02/1980 au GAEC LANGLOIS FRERES dont le siège est à chatton – 89210 BRIENON SUR ARMANCON, est retiré avec effet au 31/12/2019.

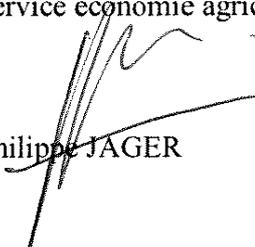
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-02-06-003

retrait d'agrément du GAEC DU RELAIS pour cause de
transformation en SCEA FERME DU RELAIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

Auxerre, le 06/02/2020

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea-uad@yonne.gouv.fr

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Retrait d'agrément d'un GAEC
Pour transformation en un autre type de société

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0022 du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-003 du 08 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019.

-Vu le procès verbal d'assemblée générale du 20/12/2019 de transformation du GAEC DU RELAIS en SCEA FERME DU RELAIS.

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément donné le 04/12/1984 au GAEC DU RELAIS dont le siège est au 20 grande rue – 89290 VINCELLES, est retiré avec effet au 31/12/2019.

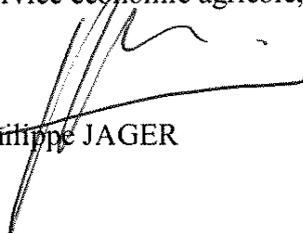
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture . Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,


Philippe JAGER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-03-001

Arrêté interpréfectoral n°0128 du 3 février 2020 portant
adhésion des CCVPO et CCGB au syndicat mixte Yonne
Médian



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCL/2020/0128
portant adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
au syndicat mixte Yonne Médian**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion
d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5214-27 et L.5211-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Yonne Médian » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne en date du 5 avril 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte Yonne Médian ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe en date du 23 septembre 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte Yonne Médian ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian en date des 23 septembre 2019 et 14 novembre 2019 se prononçant respectivement sur la demande d'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et sur la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Puisaye-Forterre se prononçant sur les demandes d'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT que par délibérations des 23 septembre 2019 et 14 novembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian a respectivement accepté la demande d'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT que les délibérations du comité syndical ont été notifiées à l'ensemble des membres du syndicat mixte Yonne Médian qui disposaient d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'admission de ces deux nouveaux membres ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Puisaye-Forterre se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes du Jovinien et de la communauté de communes Puisaye-Forterre se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision des membres ne s'étant pas prononcés est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales relatives à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte sont respectées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont autorisées à adhérer au syndicat mixte Yonne Médian.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Yonne Médian et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait, le - 3 FEV. 2020

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne,


Henri PRÉVOST

A Nevers,

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de l'Yonne

89-2020-01-31-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire -
Funéraire de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES RÉGLEMENTATIONS
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2020/0118
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par M. Hervé SAGET, gérant de l'établissement « Funéraire de l'Yonne » situé 51 avenue Charles de Gaulle 89300, Joigny, le 28 octobre 2019 et complétée le 30 janvier 2020 en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'une durée d'un an ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'Etablissement « Funéraire de l'Yonne » situé 51 avenue Charles de Gaulle 89300 Joigny, géré par M. Hervé SAGET, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards, des voitures de deuil,**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (sise 51 Avenue Charles de Gaulle, 89300 Joigny),**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.**

Article 2: L'établissement habilité est représenté par M. Hervé SAGET, gérant.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est : **15-89-141**.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **1 an** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

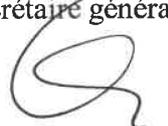
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Joigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à M. Hervé SAGET, gérant de l'établissement « Funéraire de l'Yonne » situé 51 avenue Charles de Gaulle 89300 Joigny.

Auxerre, le 31 JAN. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-06-001

Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire - PF du Coulangeois



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
RÈGLEMENTATIONS ET DES
ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2020/0134
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2014/094 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal Haultcoeur, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de six ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de chambre funéraire (sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille),**
- **fourniture de corbillards,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.**

Il est également habilité à sous-traiter à la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 20 Boulevard de la Muette, 95140, Garches, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant la prestation de soins de conservation.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Pascal Haultcoeur, gérant de l'entreprise.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation **08-89-109**.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **6 ans** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

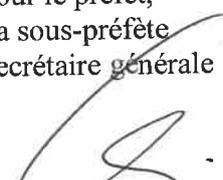
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire d'Escolives-Sainte-Camille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à Monsieur Pascal Haultcoeur, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille.

Auxerre, le 06 FEV. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2020-02-06-002

Portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire - PF du Coulangeois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
RÈGLEMENTATIONS ET DES
ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2020/0135
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCT/2014/095 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 3 boulevard Gouraud, 89000 Auxerre ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal Haultcoeur, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement secondaire, sise 3 boulevard Gouraud, 89000 Auxerre ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de six ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 3 boulevard Gouraud, 89000 Auxerre, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de chambre funéraire (sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille),**
- **fourniture de corbillards,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.**

Il est également habilité à sous-traiter à la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 20 Boulevard de la Muette, 95140, Garches, sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant la prestation de soins de conservation.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Pascal Haultcoeur, gérant de l'entreprise.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation **08-89-110**.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **6 ans** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

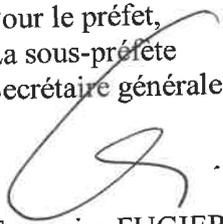
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à Monsieur Pascal Haultcoeur, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres du Coulangeois » sise 6 rue de la Vanoise, 89290, Escolives-Sainte-Camille.

Auxerre, le 06 FEV. 2020

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale


Françoise FUGIER